

# **ENFANT ABANDONNE AU MAROC, QUELLE PROTECTION JURIDIQUE?**

**« ABANDONED CHILD IN MOROCCO, WHAT PROTECTION  
LEGAL ?»**

**Pr. LEILA BEN SEDRINE**

(Professeur de l'enseignement supérieur à la Faculté des Sciences Juridiques,  
Economiques et Sociales, Souissi, Université Mohammed V – Rabat, Maroc)

**FATIMA EL BAHRI**

(Doctorante à la Faculté des Sciences Juridiques, Economiques et Sociales,  
Souissi, Laboratoire de recherche en performance du droit international et  
comparé (ERPDIC), Université Mohammed V – Rabat, Maroc),

**Date de publication**

**19/12/2024**

**Numéro de publication**

**11610**

**International Standard Serial Number : 2028-8107**

**Résumé :**

Ce travail a pour objectif de proposer une réflexion sur la protection juridique des enfants abandonnés en les placement en famille d'accueil et ce en comparaison avec le système de kafala. Il souligne l'absence d'un cadre juridique clair. L'Etat doit reconnaître et institutionnaliser ce nouveau modèle en établissant des principes, des lois et un cadre. Des questions soulèvent la nécessité d'une reconnaissance juridique de cette forme d'adoption, notamment en ce qui concerne les droits successoraux des adultes ayant grandi en famille d'accueil. Ce travail explore la possibilité que le projet de famille d'accueil remplace ou complémente le système existant de kafala.

**Mots clés :** Enfant, Kafala, Famille d'accueil

**Abstract :**

This work aims to propose a reflection on the legal protection of abandoned children by placing them in foster families, in comparison with the kafala system. He highlights the absence of a clear legal framework. The state should acknowledge and institutionalize this new model by establishing principles, laws, and a framework. Questions arise about the necessity of legal recognition for this form of adoption, particularly concerning the inheritance rights of adults who have grown up in foster care. This work explores the possibility that the foster family project may replace or complement the existing kafala system

**Keys words :** Child, Kafala, Foster Family

## **Introduction :**

Les principes religieux et les pensées philosophiques ont toujours supporté les enfants abandonnés. Plusieurs recherches, versées et valeurs religieuses, des études et des réflexions ont porté sur l'accompagnement de l'enfant abandonné à travers une assistante régulière invitant à leur intégration et leur adaptation positive. Au contraire, les évolutions sociales et les phénomènes historiques qui ont traversé les sociétés, notamment l'esclavage, les enfants ont été considérés comme des objets qui tend à les soumettre à l'arbitraire, les utilisant comme fruits de leur luxure et par conséquent les destinant à la marginalité et l'exclusion sociale...

Le besoin de sécurité est, sans doute, un besoin fondamental, nécessaire au développement normal de l'être et à la construction de son unité personnelle. Et la non satisfaction de ce besoin est une des menaces les plus graves qui puissent peser sur son avenir. C'est dire la difficulté et l'importance du problème que pose l'abandon. Et de ce fait, on peut dire que toutes les époques, toutes les sociétés ont connu l'abandon, l'histoire humaine l'atteste.

En Afrique, la protection de l'enfant préoccupe un nombre très important des Etats. La 26<sup>ème</sup> conférence des chefs d'État et de gouvernement a donné naissance à la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant qui entrera en vigueur le 29 novembre 1999. Quinze pays ont participé à cette conférence avec une présence significative du Maroc, Sénégal et l'Égypte. Cet instrument affirme donc le consensus des Etats africains sur la question de l'enfant et vise à compléter la convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant en couvrant les aspects propres à la protection de l'enfant en Afrique<sup>1</sup>.

La législation marocaine contient beaucoup de dispositions juridiques œuvrant pour la protection de l'enfant. La protection juridique de l'enfant en général et l'enfant abandonné en particulier existe dans presque tous les types de droits. La législation marocaine, que ce soit à travers le code de l'état civil, le Code pénal, le Code de la nationalité ou la loi 15.01 relative à la Kafala, a instauré des dispositions fondamentales pour la protection des enfants en général et a donné une attention particulière pour la prise en charge adéquate des enfants abandonnés.

En droit interne, il faut s'assurer que les enfants abandonnés bénéficient strictement des mêmes droits indiqués dans la CIDE (Convention Internationale des Droits de l'Enfant), dont bénéficient tous les autres enfants et ne doivent faire l'objet d'aucune discrimination. Ainsi, l'article 54 du code de la famille consiste à ce que les devoirs des parents à l'égard de leurs enfants, soit transmises à la personne ou l'organisme qui assure leur prise en charge et leur représentation légale. Ainsi qui les concerne au même titre que tous les enfants comme le

---

<sup>1</sup>En Afrique, la protection de l'enfance est une préoccupation majeure, comme en témoigne la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, entrée en vigueur le 29 novembre 1999

démontre l'avant dernier alinéa de l'article : « *Il appartient à l'Etat de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer la protection des enfants, de garantir et préserver leurs droits conformément à la loi* ».

Au Maroc, une étude a été effectuée sur le phénomène de l'abandon des enfants en 2009, sous la direction de la LMPE<sup>2</sup> et l'UNICEF. Le rapport a démontré que 24 enfants sont abandonnés par jour dont un nombre important de bébés est abandonné dès la naissance. La prise en charge des enfants abandonnés est garantie par plusieurs biais. Premièrement, les actions associatives, et les centres d'aides et de soutiens de l'enfant abandonné qui ont été répartis dans tout le Maroc. Elles sont diverses au niveau de leur capacités d'accueil, taille, leur statut (national ou international), leurs moyens et leurs ressources pour se projeter dans le futur de la prise en charge.

À travers l'histoire de la prise en charge des enfants abandonnée au Maroc, on constate une évolution et une multiplication des acteurs et des associations qui ont élargi leur sphère et leur réseau d'intervention comme le démontre Saïd Warit : « Ces structures ont généralement bénéficié du temps nécessaire pour acquérir de la notoriété, s'organiser, élaborer des plans d'actions, des programmes d'intervention, des outils de communication et un certain savoir dans la gestion des entrants<sup>3</sup> ». Ces associations sont : l'Association marocaine de l'orphelin (AMO), Association Tazzanine, SOS villages d'enfant, Maison d'Enfants Lalla Hasnaâ, Ligue marocaine de protection de l'enfance, Bayti...

Deuxièmement, au niveau individuel on trouve des personnes ou des couples soit stériles ou de la même famille de l'enfant abandonné qui se bénévoles et prennent en charge l'enfant sous une protection juridique et légal, c'est l'adoption en étranger, mais au Maroc ou plutôt le monde musulman c'est la kafala. Le système de kafala est le seul moyen légal pour la prise en charge de ces enfants au niveau personnel, par exemple pour un couple stérile. Cependant, il y a un nouveau modèle de prise en charge celui du placement des enfants en famille d'accueil.

Ce projet a été lancé par 4 associations marocaines : Anir d'Aide aux Enfants en Situation Difficile, Bayti, Fondation Amane pour la Protection de l'Enfance (FAPE), le Bureau Régional de la Ligue Marocaine pour la Protection de l'Enfance de Taroudant – et, SOS Villages d'Enfants Maroc, pour défendre le droit de chaque enfant de grandir dans une famille et protéger juridiquement les familles désireuses de les accueillir. Dans ce travail, on se

---

<sup>2</sup> Ligue Marocaine pour la Protection des Enfants

<sup>3</sup>Ali EL YOUNI et Saïd WARIT, Rapport sur le système d'Etat Civil Marocain. AFRICAN WORKSHOP ON STRATEGIES FOR ACCELERATING THE IMPROVEMENT OF CIVIL REGISTRATION AND VITAL STATISTICS SYSTEMS

focalisera sur l'association SOS village d'enfants et sur son système unique de prise en charge des enfants abandonnés. A travers une étude menée au sein de cette association et des entretiens, on va analyser en premier partie la relation entre l'adoption et la kafala comme deux systèmes de prise en charge différents. En deuxième partie on se focalisera plus sur les limites du système de Kafala et l'introduction d'un nouveau modèle de l'emplacement des enfants abandonnés au sein des familles d'accueils en analysant le cas de SOS Village d'enfant et son système familiale unique ainsi son adoption de ce projet et les différentes procédures de présélection, suivi et choix des familles désireuses de prendre en charge ces enfants.

Dans ce cadre, cet article va essayer de répondre sur une problématique globale : « *Dans quelle mesure le projet de famille d'accueil assure-t-il la protection familiale et la socialisation des enfants abandonnés au Maroc ? et comment ce nouveau modèle de prise en charge peut devenir le pilier d'une réforme Kafala marocaine ?* »



## I. La prise en charge des enfants abandonnés au Maroc : entre Adoption et Kafala

### 1) L'adoption : une diversification antique de prise en charge familiale

Plusieurs anthropologues se sont intéressés à la question de l'adoption dans les sociétés africaines et océaniques. D'une part, la question de la parenté et des liens parentaux. D'autre part, sur les enfants abandonnés et orphelins. Leurs études montrent que la pratique de l'adoption entre parents naturels vivants et parents adoptifs fécond dans les sociétés occidentales, est d'une grande ampleur ce qui pose une difficulté pour les anthropologues à distinguer les adoptions, de la politique de placement provisoire. Ainsi l'évolution systématique de l'adoption à travers le temps et l'apparence de plusieurs formes d'adoption, rend le concept difficile à identifier et à cerner<sup>4</sup>.

L'enfant est le plus souvent adopté dans sa parenté, au niveau même de sa famille d'origine, l'enfant connaît déjà ses parents de naissance, ses frères et sœurs. Par exemple, il est adopté par ses grands-parents d'abord (souvent comme droit de préemption), par un oncle ou une tante (marié ou célibataire), par un frère ou une sœur, par des cousins et même parfois par des voisins ou des proches.

M. Jendy-Ballini montre que le sexe n'intervient pas dans les décisions d'adopter, pas plus que l'âge, il donne l'exemple de Sulka de Nouvelle-Guinée : *“Un veuf âgé peut adopter un enfant qui lui portera assistance dans les tâches quotidiennes ; un célibataire peut adopter l'enfant d'un parent qui prévoit de s'absenter longtemps du village ; une grand-mère peut adopter le petit-enfant dont elle a assuré le sevrage ; un couple peut adopter un enfant auquel il s'est attaché après en avoir eu la garde ; un adolescent peut adopter un enfant plus jeune ; un enfant, enfin, peut être adopté à sa propre demande par les personnes chez qui il se trouvait en visite<sup>5</sup>”*. Cela montre que l'enfant adopté par un membre de sa famille d'origine se contracte avec les pratiques des sociétés occidentales dont il n'existe aucun lien ou relation entre les futurs parents adoptifs et les parents de naissance.

---

<sup>4</sup>Agnès Fine, 2008, « Regard anthropologique et historique sur l'adoption : Des sociétés lointaines aux formes contemporaines » Dans Informations sociales 2008/2 (n° 146), pages 8 à 19.

<sup>5</sup>Agnès Fine, 2008, « Regard anthropologique et historique sur l'adoption : Des sociétés lointaines aux formes contemporaines » Dans Informations sociales 2008/2 (n° 146), pages 8 à 19.

Définie comme institution juridique de filiation, l'adoption n'apparaît en France qu'au 1804 avec le code civil. En haut Moyen Âge, les juristes reposaient sur l'adoption antique (grecque et romaine), dont l'adoption est dédiée seulement pour les âgés plus de 50 ans qui n'espèrent plus avoir des descendants naturels et qui adoptent des jeunes enfants âgés de 25 ans. Ces âgés sont en majorité des membres de professions libérales, des commerçants, des possédants ou des propriétaires rentiers. L'adoption était inspirée par un esprit testamentaire dans le sens où on transmet à ces jeunes leur bien et leur nom, tandis que ces adoptées restent au niveau même de leur famille naturelle et gardent leur droit à la succession de leurs parents d'origine en conservant leur nom<sup>6</sup>.

En 1960, plus de 60% des adoptions des enfants de conjoint ont été aperçues seulement dans la région parisienne, dont 20% des cas sont des neveux ou des nièces ou bien des proches comme les enfants des voisins ou d'amis<sup>7</sup>. Ces enfants adoptés arrivent à leurs futurs parents adoptifs entre 2 et 12 ans, donc ils connaissent parfaitement leurs parents d'origine et ils s'adressent à leurs parents adoptifs par leurs termes de parenté appropriées (oncle et tante) et continue à appeler leur propre parent : maman et papa. Donc l'adoption ici est une adoption d'un enfant dont on connaît ses parents, ce dernier conserve la filiation d'origine, il continue à porter le nom de son père de naissance auquel il s'ajoute celui du père adoptif.

Entre 1923 et 1960, on observe que le parent adoptif est souvent une femme qui était poussé par le désir de mener avec l'enfant mineur des relations affectives privilégiées, plus de 58% des adoptions ont été portées par des personnes seules dont les deux tiers sont des femmes (surtout des veuves et aussi des célibataires).

Ici on observe progressivement que l'adoption ne concernait plus seulement des enfants successeurs héritiers des biens<sup>8</sup>, mais le désir d'enfant s'affirme surtout après la Première Grande Guerre qui a multiplié le nombre des orphelins. Par conséquent sous la loi de 1923, on autorise un couple jeune (l'âge légal est de 40 ans au lieu de 50) à élever et adopter un enfant et non pas un adulte, ce qui augmenta progressivement le nombre des adoptions et aussi le

---

<sup>6</sup> S. Lallemand, La circulation des enfants en société traditionnelle. Prêt, don, échange, Paris, Le Harmattan, 1993

<sup>7</sup> Enquêtes menées dans la région parisienne au début des années 1960 par M.-P. Marmier, Sociologie de l'adoption. Étude de sociologie juridique, thèse pour le doctorat en droit, Paris, 1969. Voir p. 40

<sup>8</sup> A. Galibert, Formes et enjeux de l'adoption ancienne, à partir d'exemples tarnais (1923-fin des années 1960), maîtrise d'histoire sous la direction de A. Fine, Université de Toulouse-Le Mirail, 1999.

nombre de couples adoptants.

À partir de 1923, un nouvel acteur intervient dans la politique de l'adoption, c'est l'Etat représenté par les services administratifs de la protection de l'enfance qui lui donne une nouvelle forme<sup>9</sup>. Celle de l'adoption des enfants abandonnés ou orphelins<sup>10</sup>. Selon le code de la famille en 1939, l'adoption est réglementée : « **Premièrement seuls les couples mariés depuis plus de 10 ans, sans enfants et donc l'un des deux a au moins 35 ans peuvent adopter des enfants moins de 5 ans. Deuxièmement pour être adopté, l'enfant doit être abandonné de sorte qu'il doit y avoir une coupure définitive avec la famille naturelle, (L'effacement de la famille d'origine). Troisièmement l'adopté ne porte que le nom de son père adoptif** ».

Cette nouvelle forme d'adoption est une adoption plénière<sup>11</sup> mise en place en 1966. Elle présente une forme substitutive de procréation pour les couples sans enfant, et qui nécessite l'absence de tout lien légal entre l'adopté et sa famille d'origine. Cette forme d'adoption devient dominante, puisqu'aujourd'hui plus de 90% des couples adoptent des enfants petits, orphelins ou abandonnés français et étranger, ainsi qu'elle concerne maintenant aussi les couples seuls.

Plusieurs anthropologues observent l'usage de l'adoption des 2 éléments : les parents et les services de protection de l'enfance<sup>12</sup> comme F.B. OUELETTE qui démontre comment peut-on forger une nouvelle définition de l'enfant et des parents à travers les logiques de fonctionnement des services de protection de l'enfance. Cependant, grâce à l'adoption les services sociaux cherchent à donner à un enfant abandonné une famille stable avec des parents évalués par leurs pouvoir et capacité d'élever une enfant, pour mieux garantir l'intérêt de cet enfant et veiller sur sa sécurité et son développement personnel et professionnel. Donc **“ l'enfant est défini avant tout comme une personne mineure à protéger, et l'adoption comme un transfert des droits et responsabilités parentales à l'égard de l'enfant”**. Par conséquent, on fait intégrer l'enfant dans un nouveau réseau de parenté ce qui lui confère une

---

<sup>9</sup>A. Fine, “Le don d'enfants dans l'ancienne France”, in Adoptions, op. cit., p. 61-95

<sup>10</sup>(Sur le plan juridique une nouvelle finalité de l'adoption : Donner une famille à un enfant qui est dépourvu)

<sup>11</sup>En France, l'adoption plénière est une forme d'adoption qui, à l'opposé de l'adoption simple, rompt tout lien de filiation et tout contact entre l'enfant et ses parents de naissance. Elle est irrévocable, soumise à conditions, et doit faire l'objet d'un jugement

<sup>12</sup> L'adoption. Les acteurs et les enjeux autour de l'enfant, Sainte-Foy, Presses de l'Université Laval, 1996

nouvelle identité.

Finalement, on assiste de nos jours à une nouvelle forme d'adoption, celle de l'adoption ouverte<sup>13</sup> dans laquelle parents adoptifs et parents de sang ont des communications et un contact entre eux, soit avant ou après le processus de l'adoption. Un nouveau modèle qui vise à prendre en place l'ancienne forme d'adoption fermée basé sur l'anonymat des parties impliquées, on cache les dossiers d'adoptions surtout les actes d'état civil originales. Puisque les adoptés ont lutté pour leur droit à connaître leur histoire, leurs origines et leurs circonstances d'abandon, la France a mené une politique publique celle de la création organisme centralisé CNAOP pour aider les adoptés dans leurs recherches personnelles.<sup>14</sup>

## 2) **La Kafala : une prise en charge institutionnelle musulmane**

Inspiré du droit musulman, le code marocain de la famille interdit, à l'image de l'ancien code du statut personnel, le recours à l'adoption des enfants au sens français du terme et ceci s'explique par le fait que cette institution métamorphose les liens de filiation et, par conséquent, ça change les normes de la dévolution successorale. Le code de la famille maintient le principe que la seule famille à prendre en considération c'est la famille légitime<sup>15</sup>.

A l'époque préislamique, l'adoption était vivement pratiquée, elle créait des véritables liens fort de parenté entre l'adopté et l'adoptant, elle s'installait par conséquent une filiation adoptive. L'enfant adopté prend le nom de l'adoptant ; une vocation héréditaire engendrée par l'adoption semblable au résultat engendré par la parenté civile naturelle, et on garde même les empêchements au mariage.

L'Islam reconnaît à l'enfant, dans son appréhension de l'abandon, le droit à sa filiation et à son identité personnelle (sa fonction fondamentale de sujet) : l'adoption est réglementée, elle est soumise à des règles éthiques, de reconnaissance et de considération. « Si l'erreur, attribuée à l'ignorance ou à la méconnaissance, s'excuse, l'intentionnalité du parent adoptif

---

<sup>13</sup>Selon <https://www.parnipcas.org> « Une adoption ouverte ne comprend pas forcément de visites. Elle permet un contact quelconque entre l'enfant, la nouvelle famille et les personnes importantes du passé de l'enfant sur lesquelles on s'est entendu »

<sup>14</sup>C. Fonseca, "Circulation d'enfants ou adoption : les enjeux internationaux de la filiation adoptive", Droit et cultures, vol. 38, 2, 1999, p. 136-167

<sup>15</sup>JABLONKA Ivan, « Les droits de l'enfant abandonné (1811-2003) », CRDF ; n°5, 2006, p. 23-30 disponible dans : <https://www.unicaen.fr/puc/images/crdf0502jablonka.pdf>.

est soumise à l'examen du Divin ».

**« Il (ALLAH) n'a point fait de vos enfants adoptifs vos propres enfants. Ce sont des propos (qui sortent) de votre bouche... Appelez les du nom de leurs pères : c'est plus équitable devant Allah. Mais si vous ne connaissez pas leurs pères, alors considérez-les comme vos frères en religion ou vos alliés... Nul blâme sur vous pour ce que vous faites par erreur, mais (vous serez blâmés pour) ce que vos cœurs font délibérément. [...] »** (Sourate Ahzabe, verset 4-5)<sup>16</sup>

Après l'avènement de l'islam, l'organisation des liens familiaux s'est codifiée : l'adoption a été interdite et la polygamie permise à quatre épouses. Le lien naturel a été banni et l'entreprise martiale a pris une dimension sacrée et toute naissance hors mariage est prohibée, mais l'adoption dite de gratification (la kafala) permettant de s'occuper d'un enfant pauvre ou orphelin est de mise et agréée mais ils doivent garder leurs noms d'origine : le musulman ne peut léguer son nom qu'à ses enfants légitimes.

**« Appelez-les du nom de leur père, c'est plus équitable devant Allah. Mais si vous ne connaissez pas leur père, alors considérez-les comme vos frères en religion ou vos alliés. Nul blâme sur vous pour ce que vous faites par erreur mais (vous serez blâmés pour) ce que vos cœurs font délibérément ... »** Verset 5, Sourate Al Ahzabe.<sup>17</sup>

C'est ainsi que l'état des choses a été modifié par les dispositions du coran précisant que l'enfant adopté ne prend jamais le nom de l'adoptant ; Zaid nommé Ibn Mohammed avait dès lors changé de nom et repris le nom de son père naturel.

Ainsi que l'adoption ne donnera plus naissance de parenté civile (le verset 37 de la même sourate), qu'il n'existerait plus de prohibition au mariage et que l'adopté ne peut venir à la succession de l'adoptant « .... **Puis quand Zaid eut cessé toute relation avec elle, nous te la**

<sup>16</sup> سورة الأحزاب، الآية 4:

مَا جَعَلَ اللَّهُ لِرَجُلٍ مِّن قَلْبَيْنِ فِي جَوْفِهِ وَمَا جَعَلَ أَرْوَاجَكُمْ اللَّائِي تُظَاهِرُونَ مِنْهُنَّ أُمَّهَاتِكُمْ وَمَا جَعَلَ أَدْعِيَاءَكُمْ أَبْنَاءَكُمْ ذَلِكَ قَوْلُكُمْ بِأَفْوَاهِكُمْ وَاللَّهُ يَقُولُ الْحَقَّ وَهُوَ يَهْدِي السَّبِيلَ

<sup>17</sup> سورة الأحزاب، الآية 5:

ادْعُوهُمْ لِآبَائِهِمْ هُوَ أَفْسَطُ عِنْدَ اللَّهِ فَإِن لَّمْ تَعْلَمُوا آبَاءَهُمْ فَإِخْوَانُكُمْ فِي الدِّينِ وَمَوَالِيكُمْ وَلَيْسَ عَلَيْكُمْ جُنَاحٌ فِيمَا أَخْطَأْتُمْ بِهِ وَلَكِن مَّا تَعَمَّدَتْ قُلُوبُكُمْ وَكَانَ اللَّهُ غَفُورًا رَّحِيمًا

***fîmes épouser, afin qu'il ait aucun empêchement pour les croyants d'épouser les femmes de leur fils adoptifs, quand ceux-ci cessent toute relation avec elle. Le commandement d'Allah doit être exécuté*** » Verset 7, Sourat Al Ahzabe.<sup>18</sup>

La révélation de ces versets serait liée à un épisode romanesque de la vie du prophète envers ZAYNAB, épouse de son fils adoptif Ziad, qui a été reprise en mariage par le prophète après que Ziad l'eut divorcée.

Cependant, l'adoption continue à être pratiquée très fréquemment et en fait l'enfant adoptif est traité comme un enfant légitime. Ce débat contradictoire entre la loi et ces faits a obligé la pratique judiciaire à trouver une solution pour placer l'enfant adopté en situation intermédiaire entre le non parent et l'enfant. C'est ainsi que le « Tanzil » ou opération par laquelle l'enfant adoptif prend place d'un enfant légitime lui permet de recueillir jusqu'au tiers de la succession. Le droit musulman considère que la société est responsable de l'enfant trouvé<sup>19</sup>. Son entretien incombe au trésor (Bayt al mal) s'il n'est pas pris en charge.

Ainsi, Le droit musulman reconnaît le concept de kafala comme un engagement de prendre bénévolement en charge d'un enfant mineur dans tous ses piliers : l'aide et l'entretien, l'éducation, la protection et son développement, au même titre que le ferait un père pour son fils.

En gros, la politique de prise en charge d'un enfant abandonné ne permet pas à cet enfant le droit à la filiation et à la succession par rapport l'héritage des biens matériels ou du nom, étant donné l'adoption est prohibée en Islam. La loi 15.01 relative à la Kafala, définit bien cette prise en charge, l'enfant privé de son milieu familial a le droit à une protection de substitution au sein d'une autre famille, sous des conditions strictes qui réglementent les actions de la nouvelle famille.

Des critères et une procédure judiciaire menée par la nouvelle famille qui doit être en primauté apte moralement et socialement, aussi consciente qui prendra en charge un enfant abandonné et doit lui offrir toutes les conditions d'une vie meilleure et une protection de

<sup>18</sup> وَإِذْ أَخَذْنَا مِنَ النَّبِيِّينَ مِيثَاقَهُمْ وَمِنْكَ وَمِنْ نُوحٍ وَإِبْرَاهِيمَ وَمُوسَى وَعِيسَى ابْنِ مَرْيَمَ وَأَخَذْنَا مِنْهُمْ مِيثَاقًا غَلِيظًا

<sup>19</sup> ABDERRAZAK Moulay Rchid, « Les droits de l'enfant dans les conventions internationales et les solutions retenues dans les pays arabo-musulmans », Tiré à part du Recueil des cours, tome 268 (1997)

substitution. Ainsi cette procédure est mise en place sous la direction et le contrôle du tribunal qui intervient avec ses appareils (assistant social) pour assurer le respect réglementaire et les règles de cette prise en charge.

Cependant si on ne trouve pas une famille pour cet enfant, la protection de substitution est assurée par d'autres établissements chargés de protection de l'enfant. Des institutions et des associations soient privées ou publiques qui prennent le relais, puisqu'ils sont les premiers aptes à accueillir un enfant grâce à leur disposition des moyens matériels et les cadres humains professionnels (éducatrices et des nourrices) qui assurent la protection primitive de l'enfant et son éducation scolaire et aussi l'éducation morale liée aux convictions islamiques.

La prise en charge se termine quand l'enfant atteint l'âge légal et pour le cas des filles, souvent jusqu'au mariage. Ainsi à l'âge de 12 ans, l'enfant peut choisir de rester ou quitter ce régime de Kafala<sup>20</sup>. Cependant la fin de la prise en charge ne concerne pas les enfants handicapés et qui sont incapables de gagner leur vie.

La loi 15.01 relative à la kafala, même si elle apporte une certaine protection des enfants abandonnés doit être revue et essayez à trouver des solutions aux problèmes rencontrés dans son application lié à l'activation du rôle du comité prévu à l'article 16 de la loi 15.01 (le rôle de la surveillance et du suivi des enfants abandonnés pris par le biais de la kafala dans le Maroc et à ceux à l'étranger). Finalement, le placement de l'enfant abandonné dans une famille d'accueil vient s'ajouter aux autres modes de prise en charge des enfants abandonnés.

## **II. La limite de système de Kafala et l'introduction d'un nouveau model de prise en charge des enfants abandonnés :**

### **1) *Le placement de l'enfant en famille d'accueil comme moyen de prolongation de la protection familiale :***

Le projet de la mise en place d'un mode nouveau de placement en familles d'accueil d'enfants abandonnés s'inscrit dans le sillage de la Volonté de Sa Majesté le Roi Mohammed VI<sup>21</sup> et de sa préoccupation constante en matière de protection et de promotion des droits des enfants,

---

<sup>20</sup>Pierre-Brice Lebrun, Sandrine Laran Dunod, 2021, Dans « *Droit en action sociale et médico-sociale* »

<sup>21</sup><https://www.moroccanchildrenstrust.org/fr/nos-projets/familles-daccueil/>

notamment les enfants les plus vulnérables. Cette initiative trouve sa base constitutionnelle dans la nouvelle constitution du Maroc, adoptée en 2011 par référendum, laquelle consacre de nombreux principes fondamentaux et des droits à valeur législative, dont le principe de l'égalité en protection juridique accordée à tous les enfants, sans prendre en considération le profil sociale ou morale, ou même leur situation familiale.

L'Article 32 de la Constitution du Royaume de 2011 dispose : « La famille, fondée sur le lien légal du mariage, est la cellule de base de la société. L'État œuvre à garantir par la loi la protection de la famille sur les plans juridique, social et économique, de manière à garantir son unité, sa stabilité et sa préservation. Il assure une égale protection juridique et une égale considération sociale et morale à tous les enfants, abstraction faite de leur situation familiale. L'enseignement fondamental est un droit de l'enfant et une obligation de la famille et de l'État. Il est créé un Conseil consultatif de la famille et de l'enfance ».

La famille est non seulement la cellule de base de toute société humaine contemporaine, mais aussi et surtout la place naturelle de l'enfant, celle qui le protège et qui assure son bien-être, son entretien, son éducation et où il reçoit les soins nécessaires à son âge et qui lui permettent un développement physique, mental, émotionnel et social sain et équilibré. C'est dans cet espace de tendresse et d'amour que l'enfant s'épanouit. Partant de l'esprit du Code de la famille et de celui de la Convention relative aux droits de l'enfant, celui-ci doit mener une vie saine et sauve, déjà le fait de grandir dans un milieu familial est une priorité pour tout enfant, puisque ce milieu dispose un climat d'amour et de bonheur et de compréhension, un milieu qui offre le respect de la dignité de l'enfant et son intégrité<sup>22</sup>.

La mise en place d'un mode nouveau de placement en familles d'accueil d'enfants abandonnés tient dûment compte des principes et règles définies par la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que des Lignes directives relatives à la protection de remplacement pour les enfants, telles que définies par la résolution 64/142 adoptés le 24 février 2010 par l'Assemblée générale des Nations Unies.<sup>23</sup>

Le système de kafala se différencie du système de projet de famille d'accueil au niveau légal

---

<sup>22</sup>IRAQI Zineb. « L'enfant abandonné ». Thèse de médecine 301/2002. P. 55

<sup>23</sup>Il incombe à l'État, par le biais des autorités compétentes, de superviser la sécurité, le bien-être et le développement de tout enfant bénéficiant d'une protection de remplacement et d'assurer un réexamen régulier du caractère approprié du système de protection de remplacement mis en place.

et au niveau de ses objectifs et de sa procédure de mise en place de l'enfant dans sa nouvelle famille. Si la Kafala est considérée comme une adoption légale à vie, cependant la famille d'accueil tend à prendre en charge l'enfant en facilitant sa socialisation et son indépendance. D'autre part, la kafala prend en charge et est destinée seulement aux enfants abandonnés, tandis que la famille d'accueil peut rester toujours en contact avec sa famille d'origine<sup>24</sup>.

Aller dans le sens d'une stratégie globale de désinstitutionalisation constitue l'un des objectifs stratégiques de ce nouveau projet :

- Agir, de façon particulièrement urgente et prioritaire, en vue de retirer des hôpitaux les enfants abandonnés qui continuent d'y vivre et faire en sorte qu'ils puissent être les premiers à bénéficier d'un placement en familles d'accueil ;
- Consacrer le caractère solennel, stable et permanent du placement des enfants abandonnés dans des familles d'accueil, la permanence étant de manière générale une condition clef ;
- Veiller à ce que les familles d'accueil soient aidées et conseillées et qu'elles reçoivent un accompagnement et un soutien social pour les encourager et leur permettre de s'acquitter au mieux de leurs obligations envers les enfants pris en charge par elles.

Le deuxième Objectif stratégique s'inscrit à Garantir tous les droits pertinents pour les enfants placés dans des familles d'accueil<sup>25</sup>:

- Garantir le droit des enfants placés dans des familles d'accueil à un véritable lien de filiation juridique et de parenté irrévocable par l'effet automatique du placement, de :
- Garantir le droit des enfants placés dans des familles d'accueil à une identité complète et donc à une reconnaissance facilitant leur intégration dans la société ;
- Garantir le droit des enfants placés dans des familles d'accueil d'accéder aux services d'éducation, de santé, de sport et d'autres services de base ;
- Etablir des normes garantissant la qualité de la prise en charge des enfants abandonnés par des familles d'accueil et des conditions favorables au développement des enfants ;

---

<sup>24</sup>Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants. Résolution adoptée par l'Assemblée générale [sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/64/434)]. Soixante-quatrième session Point 64 de l'ordre du jour.

<sup>25</sup>Pour la mise en place d'un mode nouveau de placement en familles d'accueil d'enfants abandonnés. Observatoire National des droits de l'enfant. Document de référence sorte qu'ils aient les droits et les devoirs réciproques de parents et d'enfants légitimes,

- Garantir que les enfants placés dans des familles d'accueil soient à tous moments traités avec dignité et le respect de son intégrité ainsi qu'il bénéficie d'une protection effective contre tout acte de violence, de négligence et plus généralement, toute forme d'exploitation de la part des personnes qui prennent en charge cette mission.

La prise en charge des enfants abandonnés par des familles d'accueil est réglementée par une législation pour éviter tout abus en encadrant les conditions de recours. Désormais, l'unique cadre juridique de cette institution est la loi 15.01 relative à la prise en charge des enfants abandonnés, promulguée par dahir du 13 juin 2002 (B.O. n° 5036 du 15 septembre 2002)<sup>26</sup>.

Le placement des enfants, c'est-à-dire la prise en charge d'un mineur en dehors de son foyer familial, est encadré par le droit, pour la simple raison qu'il crée une situation qui ne respecte pas les droits fondamentaux de la famille. Le droit de fonder une famille et de vivre avec sa famille sont des droits protégés par les conventions internationales, en particulier par l'article 8 de la convention européenne des droits de l'Homme (CEDH) et par l'article 7 de la convention internationale des droits de l'enfant (CIDE<sup>27</sup>)

Avant le placement de l'enfant, le procureur du Roi veille à la prise en charge des enfants qui doivent être considérés comme abandonnés pour un placement provisoire dans un établissement spécialisé. Ainsi, la demande est adressée, par la personne qui veut accepter l'enfant dans sa famille, au juge des tutelles. Ce dernier, confie alors une enquête à une commission dont la composition est fixée par le décret 2-03-600 du 7 juin 2004. Le juge peut aussi faire appel à toute personne qui semble lui porter des informations sur le demandeur pour voir ses capacités et ses intentions derrière ce geste<sup>28</sup>.

Cependant, les assistants sociaux du Ministère de la santé sont les seuls acteurs désignés pour effectuer des visites et administrer un questionnaire pour effectuer des visites et administrer un questionnaire à la famille d'accueil.

Suivant cet idéal “ *chaque enfant ayant le droit de grandir au sein d'une famille qui lui apporte protection, amour et soins*”, le Collectif Marocain de Placement en Famille

<sup>26</sup>NEIRINCK Claire. « Placer l'enfant : pourquoi ? », journal du droit des jeunes 2012/1, n° 311. ? P. 48-56

<sup>27</sup>Article 7. 1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux

<sup>28</sup>Ligue Marocaine pour la Protection de l'Enfance. « Enfance abandonnée au Maroc. Ampleur, état des lieux juridiques et social, prise en charge, vécus ». Unicef

d'Accueil a été lancé samedi 25 mai 2019, à l'occasion de la Journée Nationale des Droits de l'Enfant par 4 Associations – Anir d'Aide aux Enfants en Situation Difficile, Bayti, Fondation Amane pour la Protection de l'Enfance (FAPE), le Bureau Régional de la Ligue Marocaine pour la Protection de l'Enfance de Taroudant – et, SOS Villages d'Enfants Maroc.

Ce Collectif a décidé de se réunir pour défendre le droit de chaque enfant de grandir dans une famille et protéger juridiquement les familles désireuses de les accueillir. Dans ce travail, nous allons se concentrer sur l'association SOS Village d'enfant.

SOS villages d'enfants est une association internationale fondée depuis 1949, lors de la fin de la 2e guerre mondiale en Europe, une période qui témoignent plus de 2millions d'orphelins. Docteur Hermann Gmainer<sup>29</sup>, en suivant les traces de sa sœur Elsa : “construire une maison pour ses enfants avec une mère de substitution qui leur offrirait un vrai foyer dans un vrai village”, il fonde le concept “SOS Kinderdorf International” suivi d'une ouverture du premier village SOS en Vietnam.

De nos jours, ces villages sont présents dans tous les 5 continents couvrant 134 pays qui ont comme objectifs de soutenir et prendre en charge les enfants en situation de détresse. C'est une organisation non-gouvernementale fondatrice de toutes les associations nationales dont l'association marocaine des villages d'enfants SOS faisant partie.

SOS villages d'enfants a vu le jour au Maroc depuis 1985, dispersés dans 5 villes et provinces du Royaume (province de Casablanca “Dar Bouazza”, province de Hoceima “Imzouren”, province de Marrakech à “Ait Ourir”, et dans les villes d'El Jadida et d'Agadir), créant un réseau pour assurer un bon fonctionnement durable et une collaboration entre ces différents organes. D'autre part, l'association reçoit un financement des différents acteurs : SOS International qui présente 65% de l'ensemble des fonds, suite aux dons et parrainages des donateurs de particuliers, des fondations, des entreprises ou des institutions publiques, qui contribuent tous à la construction et au fonctionnement des structures requises pour assurer la pérennité de l'accueil des enfants et leur prise en charge jusqu'à leur insertion à l'âge adulte<sup>30</sup>.

L'association SOS du Maroc, dès son ouverture, accueille les enfants abandonnés et orphelins

---

<sup>29</sup>Hermann Gmeiner (né le 23 juin 1919 à Alberschwende, dans le Vorarlberg, en Autriche et mort le 26 avril 1986 à Innsbruck dans le Tyrol) est connu pour avoir fondé après la Seconde Guerre mondiale l'association SOS Villages d'enfants.

<sup>30</sup><https://www.sos-maroc.org/notre-histoire/>

des autres orphelinats qui connaissent une surcharge des enfants dans leur siège.

## **2) la procédure d'emplacement de l'enfant : SOS village d'enfant, un model référent**

L'Association SOS village, sous les lignes directives relatives à la protection de remplacement pour les enfants, adopte le système du placement des enfants en famille d'accueil dans le processus de désinstitutionalisation des enfants sans soutien familial en cours d'initiation au Maroc.

L'association défend toujours le droit de l'enfant à bénéficier d'une prise en charge de qualité dans un environnement familial qui favorise son plein potentiel. Au vu des résultats enregistrés pendant 34 ans d'expérience et de l'évaluation effectuée au sein de l'association, la direction nationale et régionale a envisagé l'amélioration de son action auprès des enfants sans soutien familial, en développant son modèle d'accueil de type familial.

Le system de prise en charge des enfants abandonnés au sein de SOS Village d'enfant au Maroc réside essentiellement sur le système Familiale. La famille SOS est une famille monoparentale, une seule femme considérée comme mère substitutive prend en charge 8 enfants dans une maison bien équipé. C'est une mère bien préparée et formée par des psychologues, des cadres pédagogiques et des experts de l'assistante familiale. Ainsi qu'elle tisse des liens de parenté profonde avec chaque enfant sans aucune discrimination. Comme n'importe quelle mère dans le monde, elle veille aussi de garder des liens de fratries entre les enfants, elle les supporte et les prépare jusqu'à qu'ils quittent le village SOS à l'âge de 14 ans. Dès cet âge jusqu'au 18 ans, l'enfant quitte le system de village SOS et intègre un autre système nommé Centre d'accueil pour les Jeunes<sup>31</sup>, ou bien les internats dont il devient autonome avec un suivi fourni par un éducateur<sup>32</sup>.

La particularité dans le système familial au sein du village SOS, est que tout le travail mené par la mère a pour objectif de préparer l'enfant pour qu'il quitte sa famille et devenir un jeune

---

<sup>31</sup>L'enfant est considéré comme jeune SOS, il n'est plus un enfant. C'est un système qui consiste à placer tous les jeunes ayant dépassé 12ans, dans une maison hors du village, dirigée par un seul éducateur pour le foyer des garçons et une éducatrice pour le foyer des filles. Ces jeunes sont tous dispersés dans des internats et des cités universitaires, ils se réunissent au foyer seulement dans les vacances. Au sein d'un foyer, les jeunes sont de différents âges, ce qui Crée des problèmes entre les jeunes surtout les nouveaux rejoignant.

<sup>32</sup>L'éducateur joue un rôle important pour assurer le bon fonctionnement, le respect, l'organisation et la discipline des jeunes au sein de la maison. Son travail consiste plus généralement à l'accompagnement de l'enfant par rapport le suivi scolaire, médicale et personnel.

autonome et indépendant par la suite, puisque toute la famille sera dispersée un jour, chacun va vivre dans un endroit seul et doit se débrouiller. Donc, la protection familiale, de la part de la mère, diminue dans le temps, même si qu'il y a un suivi de loin. La famille monoparentale s'est ainsi transformée en famille nucléaire comme Talcott Parsons le démontre dans son courant fonctionnaliste, puisque selon cette théorie, l'enfant va quitter le foyer familial et devient un individu au sein de la société.

Lorsque l'enfant quitte le village il se trouve dans un état de confusion et de pertes, il n'arrive pas à se socialiser au sein de la société, il se sent comme un intrus. Le système familial SOS repose sur une protection successive de l'enfant, protégé par la mère et par les cadres administratifs, mais quand il quitte ce système, l'enfant devient un individu, il se confronte à un autre contexte social différent et dur.

Cependant, l'association SOS est au courant de ce changement, beaucoup de difficulté interrompt le développement de l'enfant et son insertion. L'association considère que le fait de vivre au sein d'une famille est dans l'intérêt supérieur de l'enfant surtout dans cet âge de préadolescence. Ce modèle de prise en charge donne un cadre à la fois sécurisant et évolutif qui permet à l'enfant de sortir de l'environnement du village pour se confronter à un autre contexte plus réel qui va lui faciliter l'accès à l'indépendance. Aujourd'hui, 84 enfants sont placés dans 67 familles d'accueil, il convient de contribuer au développement de formes familiales alternatives qui permettent tout d'abord d'absorber une masse importante de l'enfance en danger.

#### **a) Le processus de choix des familles d'accueil :**

Avant le placement de l'enfant au sein d'une famille d'accueil, il y a tout un processus mis en place par la direction composée de 2 personnes : *Une Assistante Sociale*, qui a le statut de la recherche sociale, et *une Chargé de Suivi*. Ce processus concerne le choix de ces familles en se basant sur des critères fonctionnels pour assurer la protection de l'enfant et lui offrir une famille alternative de celle de village et un milieu de vie convenable pour le développement individuel de l'enfant.

Premièrement, le projet de famille d'accueil est dédié pour les enfants ayant entre 12 ans et 13 ans, qui sont dans la phase finale pour quitter le village. On prend d'abord en considération le

point de vue de l'enfant, voir s'il veut être intégré dans ce système ou pas. Le travail du Chargé de Suivi commence ici. L'association dispose plusieurs chargés de suivi selon les régions afin de faciliter le processus de placement de l'enfant.

La chargée du suivi est responsable de la recherche de familles d'accueil. Elle explique d'abord la préparation de l'enfant avant son adhésion au programme, prenant en premier lieu son point de vue :

*“Avant de placer l'enfant dans une famille, il y a tout d'abord des rencontres avec les enfants, des ateliers. C'est à dire voir le point de vue de chaque enfant s'il veut intégrer une famille d'accueil ou pas. Si l'enfant est intéressé, il me demande :*

*“Khalti (tente) s'il te plaît je veux bénéficier de ce projet, je veux vivre l'expérience dans une famille d'accueil”. Donc il reste toujours le point de vue de l'enfant d'abord le premier destinataire pour envisager ce projet. Il y a des enfants qui veulent intégrer le projet de famille d'accueil et il y en a d'autres qu'ils ne veulent pas. Donc le point de vue est obligatoire, cette question se pose pour les enfants qui sont conscients de leur choix et qui ont le pouvoir de percevoir les choses et les distinguer, on parle des enfants entre 12 et 13 ans. On lui pose cette question s'il accepte, on l'inscrit dans le calendrier de ce projet et s'il n'accepte pas, il rejoint les foyers des jeunes. Mon travail commence depuis La prospection des familles d'accueils, c'est moi qui prends en charge la recherche des familles d'accueil”*

Donc le premier critère, lié aux choix des enfants qui vont bénéficier de ce projet, est d'abord la volonté d'intégrer une famille. Deuxièmement, l'âge de l'enfant (entre 12 ans et 13 ans). Il doit déjà avoir terminé ses études en 6ème année primaire et va passer au collège, un âge de perception et de distinction. Le niveau scolaire de l'enfant est important, il nécessite un niveau moyen capable de continuer ses études.

Le travail du chargé de suivi commence depuis la prospection et la recherche des familles d'accueil. Ces dernières sont choisies en se basant sur des critères et une enquête rigoureuse par la chargée de suivi et une assistante sociale. Une enquête pour avoir des informations sur la nouvelle famille, la situation du logement, le statut juridique et leur niveau intellectuel et financier, ainsi pour mesurer les détails sur la situation et les motivations derrière cette action.<sup>33</sup> Les critères dont la famille doit adhérer pour qu'elles soient acceptées dans le

---

<sup>33</sup><https://www.sos-maroc.org/lancement-du-collectif-marocain-de-placement-en-familles-daccueil/>

programme sont comme le décrit une assistante sociale de l'association :

1. Une famille sous forme d'un couple marié, ou bien une femme avec des enfants (famille monoparentale), elle peut être divorcée ou bien son mari est décédé. Il faut que la femme aille déjà une expérience avec l'éducation des enfants, c'est un critère primordial et obligatoire.
2. L'âge de la mère doit avoir moins de 50 ans, capable de suivre l'enfant dans ses études, le protéger et l'aider dans son développement et son parcours personnel et professionnel.
3. Pour les enfants de la famille d'accueil, il est préférable qu'ils soient scolarisés, même pour les parents, afin d'effectuer le suivi scolaire de l'enfant SOS.
4. Une analyse du comportement des parents avec leur enfant dans le côté éducation soit scolaire ou comportementale, pour avoir plus de crédibilité afin de recruter cette famille d'accueil.
5. Le nombre d'enfants au sein de la famille n'est pas important, mais il est nécessaire que la maison dispose toutes les conditions nécessaires de vie de qualité et la capacité à contenir plus d'un enfant, un milieu adéquat pour l'épanouissement de l'enfant, puisque l'enfant au sein du village avait son propre lit et son propre placard. On protège son intimité physique.
6. Le logement doit être proche des services publics (hôpital, école, pharmacie, terrain de jeu, moyens de transport) et non pas dans un environnement isolé des conditions de vie. Plusieurs familles d'accueil sont recrutées des villes, elles doivent être accessibles au service public et aussi pour faciliter la tâche de la responsable du chargé de suivi ou bien la mère SOS qui veut rendre visite à son enfant.
7. L'aspect comportemental moral : il faut que la famille soit saine au niveau légal et ne pas avoir des poursuites judiciaires ou des procès.

Une base de données actualisée et partagée chaque trimestre avec le bureau national. Cette enquête sociale détaillée permet bien de classer les familles et sélectionner toute famille répondante aux critères de sélection et engagée pour accueillir un ou plusieurs enfants à long terme. Ainsi deux réunions du comité local de sélection :

- La première réunion repose sur les points de situation : sur les motivations et la situation géographique de chaque famille candidate.
- La 2ème réunion porte sur l'évaluation des enquêtes sociales à travers l'évaluation de la situation psychologique des familles sélectionnées par un intervenant professionnel externe.

En parallèle, l'association dépose une demande de placement de l'enfant auprès du tribunal pour approbation, suite à l'ouverture d'un dossier judiciaire. Le juge désigne une personne pour mener une enquête supplémentaire, après il ordonne ou non le placement de l'enfant au sein de la nouvelle famille d'accueil. Cette décision ainsi que les résultats des enquêtes seront transmises au comité national pour approbation.

Finalement, les familles sélectionnées entament un parcours de formation initiale et continue dès leur recrutement pour une période de 6 mois, pendant le placement progressif de l'enfant. Cette formation porte sur les modules prioritaires suivantes :

- Formation détaillée SDE ;
- Volet juridique ;
- Outils de suivi et d'évaluation (dont le plan de développement individuel) ;
- Gestion du budget ;
- Par la suite, les familles sont formées tout au long de la période de placement à long terme ;
- Secourisme ;
- Coaching et suivi scolaire ;
- Psychologie de l'enfant et de l'adolescent ;
- Gestion de conflits.

**b) Le placement des enfants au sein de la famille d'accueil :**

Après la prise de décision d'intégrer l'enfant au programme des familles d'accueil, l'enfant est préparé à rencontrer la famille à travers des focus groupes, des échanges par paire, des ateliers de sensibilisation sur l'auro-protection contre l'abus sexuels et les autres formes de violence. Ainsi des entretiens avec la chargée de suivi.

Cependant, des rencontres formelles et informelles sont organisées entre la famille d'accueil et la famille SOS pour préparer le placement. Ce processus est défini selon les lignes directives des nations unies relatives à la protection de remplacement pour les enfants :

**« Placement de l'enfant, sur décision du juge des mineurs, dans une famille autre que sa**

*propre famille, qui est chargée d'assurer une protection de remplacement et qui est soumise à cette fin à un processus de sélection, de qualification, d'approbation et de supervision. »*

Le placement de l'enfant au sein d'une famille passe par 2 volets :

- **Placement progressif** : placements successifs pendant des courtes périodes et à temps plein pour préparer le placement de long terme. Les enfants sont sensibilisés, préparés et placés dans des familles d'accueil pendant de courtes vacances sous l'évaluation et la surveillance d'un comité national composé du directeur, de l'assistance sociale et la chargée du suivi en consultation avec l'enfant, la famille d'accueil et la famille SOS et en concertation avec le tribunal. La période du placement progressif peut durer deux années. Si les placements progressifs s'avèrent concluants, le comité national valide que l'enfant soit placé dans la famille d'accueil jusqu'à sa majorité, à temps plein ou à temps partiel.
- **Placement à long terme** : placement sur une longue période selon la décision du juge des mineurs. L'enfant peut être placé à temps plein chez la famille d'accueil ou à temps partiel lorsqu'il passe la semaine en internat et rentre chez la famille d'accueil les weekends et/ou les vacances scolaires. En aucun cas ce placement n'est définitif.

### **C) le suivi régulier après l'emplacement définitive de l'enfant :**

Après la signature de l'engagement et l'accord entre la famille d'accueil et l'association, le travail de la chargée du suivi commence initialement au niveau du suivi. Ce dernier se matérialise dans les visites régulières de la part de la chargée et du suivi, pendant 2 ans de placement progressif, ainsi le nombre de ces visites dépendent : Premièrement du type de l'emplacement (progressif ou à long terme), puisque la chargée de suivi passe visiter l'enfant 2 à 3 fois par mois pendant sa première année. Deuxièmement les visites dépendent de niveau d'adaptation et de l'intégration de l'enfant au sein de la famille. Ces visites peuvent être prévues et planifiées comme ça peut être non prévu.

Donc le suivi d'un enfant au sein d'une famille d'accueil porte sur 4 points essentiels :

- Le suivi de santé : un suivi médical qui concerne d'évaluer le progrès physique et sanitaire de l'enfant, évaluer si la maman veille sur sa santé.

- Le suivi scolaire : évaluer le progrès éducatif et l'évolution de son niveau et ses notes, évaluer si la famille fasse elle-même le suivi en allant à l'école et accompagnant l'enfant et l'assistant dans ses devoirs.
- Le suivi comportemental : d'une part, évaluer son comportement à l'école et son entourage, d'autre part le comportement émotionnel, en analysant si l'enfant est à l'aise avec sa famille et qu'il assume sa place dans ces dernières
- Le niveau d'engagement de l'enfant dans les activités familiales : en analysant le niveau de l'intégration de l'enfant, est-ce qu'il n'est pas marginalisé, voir s'il participe aux événements traditionnels soit religieux ou culturels comme le mariage, les fêtes d'anniversaire, rendre visite aux autres membres de la famille, etc.

Ces 4 points sont importants pour le suivi qui s'effectue pour les 2 concernant soit la famille soit l'enfant, afin d'évaluer le niveau de l'engagement de la famille dans ce projet. Il y a une collaboration entre la famille d'accueil et l'association SOS pour la prise en charge de l'enfant et l'amélioration de son développement personnel et professionnel.

En cas d'un problème, la décision finale (les sanctions) est prise par la direction après un suivi rigoureux. Ces décisions diffèrent selon l'intensité du problème et sa dangerosité envers l'enfant, ce qui nécessite une intervention immédiate de la chargée de suivi. Par exemple : la maltraitance de l'enfant soit psychiquement comme des insultes ou des surnoms ou bien physiquement, ce qui est grave et peut entraîner des poursuites judiciaires dans des cas de harcèlements, des violences sexuelles ou physiques. Ainsi on arrête définitivement la prise en charge de l'enfant au sein de cette famille et se fait retirer pour rejoindre le foyer des jeunes, car l'enfant doit être traité d'une manière éducative conformément à la formation dont la famille a bénéficié au début.

**d) le suivi permanent de la mère SOS tout au long du processus de l'emplacement de son enfant :**

Les mères SOS après avoir été convaincu du rôle de ce projet, elles ont commencé par la suite à chercher elles-mêmes des familles d'accueil à l'extérieur des villages. Elles se sont mobilisées et incarnées dans le processus du choix de ces familles. L'implication de la mère SOS dans ce processus était obligatoire puisque c'est la seule personne qui connaît bien l'enfant, elle connaît ses points forts et ses points faibles, son comportement, son niveau intellectuel et

même le niveau d'adaptation à l'extérieur du village.

Les enfants sélectionnés ont été sensibilisés au premier lieu par leur maman qui propose l'idée d'abord à son enfant et lui explique les avantages de ce programme. Comment il est bénéficiant plus que le système du foyer ou le système des internes. Ainsi la mère SOS est présente pendant la première rencontre entre l'enfant et sa nouvelle famille adoptive. Elle est la personne la plus qualifiée pour enseigner la famille sur le dossier de l'enfant dans tous ces niveaux. Donc l'enfant est préparé par sa mère et aussi par d'autres équipes pédagogiques.

L'inquiétude des mères SOS est incroyable, même si elles doivent rester professionnels, mais le côté affectif et les liens forts tissés avec les enfants, les obligent à poursuivre leur protection même après le placement de l'enfant au sein de la famille d'accueil, et mener un suivi en parallèle avec la chargée de suivi, puisque pendant le placement progressif, la mère reste en contact avec son enfant et même avec sa nouvelle famille.

L'enfant de sa part reste attaché à sa maman, il passe rendre visite pendant les vacances où il se confie à elle et lui raconte ses nouvelles et ses problèmes. Donc la mère SOS protège toujours son enfant, en restant en contact avec lui à travers des appels téléphoniques soit avec l'enfant, soit avec la famille, par exemple : si l'enfant connaît des reculs scolaires ou qu'il ne veut pas suivre des études, donc la maman interfähère et le réprimande comme n'importe quelle mère, car c'est la première personne à qui l'enfant se confie, écoute et suit ses conseils. Donc La mère mène un suivi personnel et elle est présente pendant leur le processus.

Les mères SOS ont accepté ce projet pour des raisons différentes. Premièrement, pour la continuité de la protection familiale, puisqu'elles restent toujours en contact avec leur enfant son interfère de l'administration. Deuxièmement, pour sauver les enfants de programme du foyer des jeunes ou du système des internats et des chambres individuelles, puisque les enfants, au sein de ces systèmes, perdent le soutien de leur mère, ils deviennent indépendants et doivent se débrouiller seuls.

## **Conclusion :**

Le placement des enfants en famille d'accueil constitue une nouvelle prise en charge comme la kafala. Cependant, il reste toujours un projet sans cadre juridique. Parmi les changements dont la mère SOS et la chargée de suivi ont réclamé, c'est la nécessité de l'intervention juridique de l'Etat. Il faut y avoir un cadre légal qui protège l'enfant d'un côté et sa famille d'accueil d'un autre côté. Ainsi l'Etat doit constater l'émergence d'un nouveau modèle de prise en charge et intervenir pour l'institutionnaliser en déterminant ses principes, ses lois et son cadre. Pourquoi ne pas remplacer le système de kafala avec ce système. Puisque ce projet offre une famille pour des enfants abandonnés et orphelins avec qui on tisse des liens de parentalité affectifs réels, différemment du système de kafala défini comme l'accueil temporaire d'un enfant mineur, dès que l'enfant est adulte, la Kafala prend fin et si des liens familiaux se sont créés, ils disparaissent.

Donc le placement de l'enfant au sein d'une famille d'accueil présente une nouvelle forme d'adoption musulmane dont l'enfant a une famille mais sans filiation du nom, auquel plusieurs enfants ont bénéficié des mêmes droits au sein de la famille, mais pourtant un adulte ayant passé toute sa vie avec cette famille, pourquoi ne pas bénéficier d'une partie de l'héritage après le décès d'un de ses parents adoptifs ? Peut-on parler d'une nouvelle adoption conformément au droit islamique mais à la marocaine qui donne le droit à cet enfant à une partie de l'héritage déterminer par le juge ? Dans quel mesure le projet de famille d'accueil peut remplacer le system ancien de kafala ou devenir un atout de ce dernier ?

## **Bibliographie :**

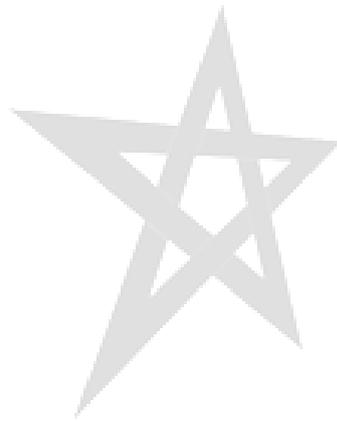
- Ligue Marocaine pour la protection de l'enfance, 2010 « Enfance abandonnée au Maroc. Ampleur, état des lieux juridiques et social, prise en charge, vécu ». UNICEF.
- BENNIS Sabah., 1982 « L'abandon : causes et conséquences « Etude portant sur 1066 cas », Thèse de Médecine, Faculté de Médecine et de pharmacie de Rabat, n° 58, p. 4
- IRAQI Zineb, 2002« L'enfant abandonné », Thèse de Médecine, Faculté de Médecine et de pharmacie de Rabat, n° 301, p : 5.
- ZELAZNY y. 1976, « L'enfance abandonnée et le placement. Etude historique et approche psychologique », Thèse Clément, n° 140,
- BEHLENFALVAY M, 1979., « Les visages de l'enfant dans la littérature française du

XIXème siècle », Genève. Droz,

- JABLONKA Ivan, 2006 « Les droits de l'enfant abandonné (1811-2003) », CRDF ; n°5,
- p. 23-30 disponible dans : <https://www.unicaen.fr/puc/images/crdf0502jablonka.pdf>
- ABDERRAZAK Moulay Rachid, 1997, « Les droits de l'enfant dans les conventions internationales et les solutions retenues dans les pays arabo-musulmans », Tiré à part du Recueil des cours, tome 268.
- CHAFI Mohamed, « La kafala ou la prise en charge des enfants abandonnés », p : 15
- ZANI Mahmoud. 1996 « La Convention internationale des droits de l'enfant : Portée et Limites ». Editions. Pp : 1
- Henri Mendras, 1967 « Eléments de sociologie »
- Jean-Hugues Déchaux, 2009 « Sociologie de la Famille »
- Rémi Lenoir, 2017, « La famille conjugale : une catégorie d'Etat selon Durkheim ». Dans Revue internationale de philosophie 2 (n° 280)
- Emile Durkheim, 1982 « la famille conjugale ».
- Pierre Birnbaum 1984 « Durkheim, le socialisme et l'Etat » Presses Universitaires de France, Dimension de Pouvoir.
- Julien Damon, 2016 « Talcott Parsons. La théorie sociologique et la famille nucléaire »
- Jean-Hugues Déchaux, (2009), « Les transformations de la morphologie familiale » Dans Sociologie de la famille (pages 10)
- Michel Bozon, la Découverte 2006 « Les femmes et l'écart d'âge entre conjoints : une domination consentie »
- Élisabeth Algava 2002 « Les familles monoparentales en 1999 » Dans Population /4- 5 (Vol. 57) page : 733
- François de Singly, (2017), « Introduction. Les manières de définir la famille » dans Sociologie de la famille contemporaine page 8
- Berger et H. Kellner (2006), « Le mariage et la construction sociale de la réalité »,
- P. Berger, T. Luckmann, 1964, La Construction sociale de la réalité, Paris, A. Colin, p. 307-334.
- Ben Salem. (1989) Structures familiales et changement social en Tunisie. (Communication présentée lors du séminaire de Amman/ Jordanie organisé du 16-18 Décembre 1989 sous le titre "The changing Family in The Middle East")
- Kerrou .M et Kharoufi.M (1994) Familles, valeurs et changements sociaux. In Monde

arabe. Maghreb Machrek n°144 avr.-juin ; pp :26-39

- Abdeljabbar El Gandassi, « CARACTÉRISTIQUES DES MÉNAGES ».
- Flore Capelier, 2005, « Comprendre la protection de l'enfance : L'enfant en danger face au droit ».
- BENNIS Sabah., 1982 « L'abandon : causes et conséquences « Etude portant sur 1066 cas », Thèse de Médecine, Faculté de Médecine et de pharmacie de Rabat, n° 58/, p. 4.



MarocDroit  
— ΣΧΟΛΗ | ΝΕΧΦΟΟΣΘ —